

<b>Convention d'assistance technique et financière</b>
--

**Entre les soussignées**

**L'association Crédit Epargne Formation** (ci-après C-E-FOR), association de droit malgache, enregistrée sous le numéro 550/2001-FAR/ANT/AT/ASS, et régie par le l'ordonnance 60 133 du 3 octobre 1960, sise Logement 941, Cite 67 HA Nord Ouest, 101 Antananarivo, et représentée par M. Guy Raberanto, en sa qualité de Président du Comité de Gestion, et par Samoela Andrianome, en sa qualité de Directeur,

d'une part,

**Et**

**L'association Inter Aide** (ci-après Inter Aide), association française à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, agissant à Madagascar en qualité d'association de droit étranger au bénéfice d'un accord de siège avec le Gouvernement de la République malgache, sise 44, rue de la Paroisse, 78000 Versailles, France, et représentée par Stéphane Buthaud, en sa qualité de Chef de secteur, et Rémi Cèbe, en sa qualité de Responsable de programme,

d'autre part,

**Préambule**

C-E-FOR mène et développe depuis octobre 2001 les programmes de formation professionnelle, aide au placement en entreprise et de micro-finance, lancés en 1994 par Inter Aide dans les quartiers de la basse ville d'Antananarivo. Elle mène également depuis 2003 un programme intégré d'accompagnement social, de micro-finance et de formation professionnelle à Antsirabe.

Depuis octobre 2001, Inter Aide a apporté à C-E-FOR une assistance technique à la prise de décision, à la gestion et à la structuration et lui a transféré progressivement des compétences et des responsabilités. Elle lui a également apporté une assistance financière.

Aujourd'hui, C-E-FOR est dotée d'un Comité de gestion étoffé, d'une direction, d'une équipe d'encadrement et d'équipes de terrain. Elle mène de manière autonome des actions sur 91 Fokontany (population de 850 000 habitants environ) à Antananarivo et sa banlieue proche (FIFTAMA) et sur 10 Fokontany (population de 45 162 habitants) à Antsirabe. Le transfert des programmes, visé par la convention du 15 octobre 2001, est aujourd'hui achevé.

C-E-FOR ayant cependant toujours besoin d'une assistance technique et financière, C-E-FOR et Inter Aide ont la volonté commune de poursuivre leur collaboration pour la réalisation de leurs objectifs et mission

**Il est en conséquence convenu ce qui suit :**

**1. Objet**

La présente convention a pour objet : 1°) de définir les nouvelles modalités d'une assistance technique et financière d'Inter Aide à C-E-FOR pour la poursuite et le développement des programmes transférés à C-E-FOR et, 2°) le transfert à Inter Aide du programme mené à Antsirabe par C-E-FOR.

## 2. Objectif, groupe cible et impact attendu

2.1 L'**objectif** des programmes de développement menés par C-E-FOR et soutenus par Inter Aide est de lutter contre la pauvreté en milieu urbain en promouvant l'insertion sociale et économique et en améliorant l'autonomie, les compétences et les capacités de développement des familles démunies.

2.2 Le **groupe cible** est constitué des familles démunies des quartiers pauvres d'Antananarivo et de sa banlieue proche. Les contraintes spécifiques de ces familles sont liées à la difficulté à générer des revenus réguliers et suffisants et à développer leur savoir-faire, à tisser des liens conjugaux et familiaux stables, à un accès difficile à la santé et à la protection sociale au sens large, à un accès très restreint à l'éducation et à la réussite scolaire, et à une insertion sociale, légale et administrative réduite, voire impossible.

2.3 Le **principal impact** escompté à moyen terme est la diminution générale de la pauvreté dans les quartiers défavorisés d'Antananarivo et de sa banlieue proche. Cet impact se traduira par une diminution du nombre de familles vivant en-dessous du seuil de pauvreté et par une nette amélioration de capacités des familles les plus démunies à progresser par elles-mêmes ; le nombre de personnes ayant une activité professionnelle génératrice de revenus augmentera ; le revenu moyen des habitants de ces quartiers augmentera, ainsi que le nombre de familles ayant constitué une épargne.

## 3. Activités de C-E-FOR soutenues par Inter Aide

3.1 C-E-FOR poursuivra la réalisation des activités déjà transférées, en toute autonomie, mais en veillant au respect des principes énoncés à l'article 2 ci-dessus et des engagements contractés par Inter Aide dans ses conventions de financement pour leur mise en œuvre. Les activités poursuivies par C-E-FOR dans le cadre de la présente convention seront : la formation professionnelle et aide au placement, l'octroi de crédits productifs, la formation, l'appui/conseil et le suivi des emprunteurs et la favorisation de la constitution d'une épargne volontaire.

3.2 Inter Aide soutiendra les dites activités de deux manières :

- par le conseil technique au Comité de gestion, à la direction et au personnel de C-E-FOR. Ce conseil portera plus spécifiquement sur : les stratégies et techniques de développement des activités dans le respect des principes énoncés à l'article 2 ci-dessus, l'amélioration des pratiques et des outils opérationnels, avec un accent plus important mis sur le soutien technique à l'activité de formation professionnelle ;
- par une contribution financière aux dépenses de l'activité dans la limite des besoins identifiés et des financements disponibles.

3.3 La présente convention n'a vocation à régir que les programmes déjà transférés par Inter Aide à C-E-FOR. Si C-E-FOR souhaite lancer des programmes sans le soutien d'Inter Aide, elle reste libre de le faire sans que cette convention puisse s'appliquer à ces nouveaux programmes. C-E-FOR pourra cependant, si elle le souhaite, demander son soutien financier et technique à Inter Aide pour le lancement de nouveaux programmes. En cas de soutien d'Inter Aide, les deux parties détermineront ensemble la nature, la forme et l'étendue de ce soutien.

#### 4. Activités mises en œuvre par Inter Aide pour l'appui à la structuration et le développement de C-E-FOR

4.1 Inter Aide financera, dans la limite des financements accordés, des activités d'appui technique :

- au Renforcement des capacités institutionnelles de C-E-FOR : formation du Comité de gestion et des équipes opérationnelles (encadrement et réalisation) à l'acquisition de compétences organisationnelles et méthodologiques. Les formations et appui technique ciblé auront notamment pour thèmes : la planification stratégique et opérationnelle ; l'encadrement et la prise de décision ; la gestion administrative et financière ; l'organisation du travail et la gestion du temps ; le recrutement et la gestion des ressources humaines ; le recueil et l'analyse des données ; la capitalisation et la mesure de l'impact ; la communication interne et externe ; l'élaboration de dossiers de financement ;
- à l'Amélioration de l'offre de services, par l'appui à la coordination et l'interaction de C-E-FOR avec d'autres acteurs du développement, afin de proposer les services les plus adaptés aux besoins des bénéficiaires et de les orienter vers les acteurs compétents.

4.2 Inter Aide appuiera également la Direction de C-E-FOR dans sa communication avec le Comité de gestion, afin que celui-ci soit pleinement informé, en temps et en heure, des évolutions du programme et donc en mesure de décider, d'impulser et d'orienter les actions. Inter Aide informera régulièrement le Comité de gestion des conseils donnés, de sa vision des programmes et de leur réalisation par C-E-FOR.

#### 5. Audit et rapports

5.1 En vertu de la convention d'audit signée par Inter Aide et C-E-FOR le 3 juin 2003, C-E-FOR fournira l'ensemble des documents visés dans la dite convention et notamment les audits, certification de comptes et comptes en temps et en heure (voir annexe 1 à la présente convention).

5.2 C-E-FOR remettra également à Inter Aide les documents visés en annexe 2 à la présente convention, dans le respect des délais y figurant. Cette annexe peut être révisée d'un commun accord entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant à la présente convention.

5.3 C-E-FOR remettra en outre tout document susceptible d'être demandé par Inter Aide pour la bonne exécution et le financement des programmes visés par la présente convention.

#### 6. Responsabilité des associations vis-à-vis des bailleurs de fonds et Rapports

6.1 Pendant toute l'exécution de la présente convention, chaque association sera responsable vis-à-vis de ses financeurs de la bonne réalisation de ses activités et objectifs.

6.2 Inter Aide pourra régulièrement visiter les programmes de C-E-FOR qu'elle soutient et C-E-FOR lui donnera en conséquence accès à toute activité et à tout document qui y est relatif.

6.3 C-E-FOR sera en charge d'établir les rapports d'exécution et financiers dus à ses bailleurs en exécution des conventions qui la lient. Inter Aide ne pourra en aucun cas être tenue responsable de retards ou d'omissions dans la production de ces rapports.

#### 7. Recherche de financements

7.1 C-E-FOR recherchera les financements indispensables à la poursuite de ses activités de manière autonome.

7.2 Tant que la présente convention restera en vigueur, toute nouvelle demande de financement pour les programmes soutenus par Inter Aide devra être faite en concertation et tout document financier qui y est relatif sera communiqué à l'autre association.

7.3 En cas d'accroissement significatif de l'autonomie financière de C-E-FOR, les parties se rapprocheront pour réexaminer la nature et l'étendue de leurs obligations respectives dans le cadre de la présente convention.

## **8. Transfert à Inter Aide du programme de C-E-FOR à Antsirabe**

8.1 C-E-FOR souhaite se concentrer sur le développement de ses activités à Antananarivo et dans sa banlieue proche et développer ses actions de formation comportementale à Antsirabe dans le cadre du « Cluster ». Ce programme est en conséquence transféré par la présente convention à Inter Aide. A compter de la prise d'effet de la présente convention, C-E-FOR ne sera donc plus responsable de sa mise en œuvre.

8.2 A compter de la prise d'effet de la présente convention, tous les biens mobiliers, revenus, contrats en cours signés par C-E-FOR pour l'exercice de son activité à Antsirabe, créances sur ou de C-E-FOR, tels qu'identifiés dans les comptes certifiés à fin juillet 2005, sont transférés à Inter Aide qui en fait son affaire. Aucune contrepartie financière n'est versée par Inter Aide à C-E-FOR, puisqu'elle fait son affaire tant de l'actif que du passif du dit programme et qu'elle le finance déjà.

8.3 Comme tous les autres contrats signés par C-E-FOR pour l'exercice de son activité, les contrats de travail du personnel de C-E-FOR à Antsirabe sont automatiquement transférés à Inter Aide, en vertu de la présente convention. Les droits des personnels, notamment en termes de salaires, de droits à congé et d'ancienneté, sont opposables à Inter Aide en sa qualité d'employeur.

8.4 Inter Aide poursuivra les actions menées par C-E-FOR sous un nom spécifique (autre qu'Inter Aide) et informera C-E-FOR régulièrement des résultats du programme transféré.

8.5 C-E-FOR et Inter Aide communiqueront à leurs bailleurs respectifs concernés la motivation de ce transfert telle que visée à l'article 8.1 ci-dessus.

## **9. Résiliation de la convention**

9.1 En cas de violation de ses obligations par C-E-FOR, notamment en cas de divergence importante sur les principes visés à l'article 2 ci-dessus ou sur la conduite des activités ou leurs résultats, Inter Aide se réserve le droit de résilier la présente convention, sous réserve d'une tentative de règlement du différend en application de l'article 10 ci-après et d'un préavis de 4 mois par lettre remise en mains propres contre reçu, daté et signé.

9.2 En cas de violation de ses obligations par Inter Aide, C-E-FOR se réserve le droit de résilier la présente convention et de renoncer à mettre en œuvre les activités qui y sont visées, sous réserve d'une tentative de règlement du différend en application de l'article 10 ci-après et d'un préavis de 4 mois par lettre remise en mains propres contre reçu, daté et signé.

9.3 Les deux parties peuvent en outre résilier la présente convention sans motifs sous réserve d'un préavis de 6 mois par lettre remise en mains propres contre reçu, daté et signé.

9.4 Toute résiliation emporterait cessation de tout soutien financier d'Inter Aide à C-E-FOR. Elle aurait également pour conséquence le remboursement par C-E-FOR des fonds versés par Inter Aide et non encore affectés à des dépenses réelles.

9.5 Enfin, dans la mesure où C-E-FOR ne conduirait plus les actions transférées par Inter Aide et objet de la présente convention, et quel qu'en soit le motif, C-E-FOR transférerait à l'entité poursuivant les programmes les infrastructures, équipements, fournitures, fonds de crédit et épargne en cours et collectés, qui auront été financés par Inter Aide. La nécessité et le degré de ce transfert seront analysés par les deux parties.

9.6 La résiliation de la présente convention ne saurait emporter nullité de l'article 8 ci-dessus et du transfert à Inter Aide du programme intégré d'accompagnement social des familles, de micro-crédit productif et de formation professionnelle C-E-FOR à Antsirabe qui est réputé définitif. En cas de

résiliation de la présente convention, cet article 8 continuera donc à produire ses effets et toute difficulté d'interprétation ou de différend éventuel à cet égard sera réglé en application de l'article 10 ci-dessous qui continuera à produire ses effets.

## 10. Règlement des différends

10.1 En cas de difficulté d'interprétation ou de différend à l'occasion de l'exécution de la présente convention, une partie peut en saisir l'autre par lettre recommandée a.r. ou remise en mains propres contre reçu daté et signé. Elle doit lui faire part de ses motifs et proposer un mode de résolution de la difficulté d'interprétation ou du différend.

10.2 A défaut de règlement amiable dans un délai de deux mois à compter de la saisine d'une partie par l'autre, la partie la plus diligente pourra saisir un arbitre. Cet arbitre sera tiré au sort sur une liste de quatre noms de professionnels indépendants choisis pour leur compétence en matière d'audit et leur impartialité. Pour constituer la liste, deux noms seront proposés par Inter Aide et deux par C-E-FOR. La liste devra être complète et l'arbitre désigné dans le délai d'une semaine à compter de l'expiration du délai de règlement amiable. Si l'une des parties ne désigne pas les deux noms qu'il lui appartient de désigner dans le délai imparti, l'autre partie tirera au sort l'arbitre parmi les deux noms qu'elle aura proposés à l'expiration du délai de désignation.

10.3 Une fois désigné, l'arbitre est saisi sans délai par la partie la plus diligente, par lettre recommandée a.r. ou remise en mains propres contre reçu daté et signé. La partie qui le saisit doit lui adresser, ainsi qu'à l'autre partie, un exposé de ses motifs et griefs. L'arbitre doit inviter les parties à lui communiquer pièces et mémoires dans un délai qu'il fixe lui-même. Il doit se prononcer dans le délai d'un mois de sa saisine. Il se prononce en amiable compositeur. Ses honoraires, d'un montant forfaitaire et définitif convenu au préalable entre les parties, sont à la charge des deux parties à parts égales. Aucuns frais et débours, de quelque nature que ce soit, ne peuvent être versés à l'arbitre. La décision de l'arbitre est souveraine et sans appel et doit être exécutée sans délai.

## 11. Prise d'effet et durée

La présente convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2005 pour une durée de 3 (trois) ans renouvelable. 6 (six) mois avant le terme de la convention, les parties se rapprocheront pour examiner la nécessité de renouveler ladite convention en prenant en considération la réalisation des objectifs et obligations ci-dessus.

Fait à Antananarivo, le 2005  
en trois exemplaires originaux

Pour l'association C-E-FOR

Pour l'association Inter Aide

Guy Raberanto

Stéphane Buthaud

Samoela Andrianome

Rémi Cèbe